

**ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°346**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud et d'un groupe mobile de recyclage sur la  
carrière du lieu-dit « La Perrière » à Lys-Haut-Layon  
de la société BOUCHET ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2021-57242 relative à la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud et d'un groupe mobile de recyclage sur la carrière du lieu-dit la Perrière sur la commune de LYS-HAUT-LAYON, déposée par la société BOUCHET ENVIRONNEMENT et considérée complète le 29 octobre 2021 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** que l'exploitation de la carrière située au lieu-dit de la Perrière sur la commune de Lys-Haut-Layon est autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2016 ;

**Considérant** que le projet consiste en la mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 230 t/h au sein de la carrière ; que le projet prévoit également une zone de stockage de graviers et des agrégats d'enrobés, ainsi que l'installation d'un concasseur mobile permettant le recyclage des enrobés par campagne de 2 mois, à raison d'une à deux fois par an ;

**Considérant** que cette modification ne nécessitera pas de travaux de démolition ; que les travaux comprendront la mise en place de la centrale d'enrobage à chaud, qui sera alimentée par des matériaux issus de la carrière ; que les travaux comprendront également le raccordement au circuit d'eaux pluviales de la carrière, ainsi que l'aménagement d'une piste d'accès pour les poids-lourds ;

**Considérant** que l'emplacement pour la mise en place de la centrale correspond à une aire minérale actuellement utilisée comme plate-forme de matériaux produits ; qu'aucune modification de l'occupation des sols n'est prévu ; que le site dépourvu, d'intérêt environnemental particulier se trouve éloigné des secteurs d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels et paysagers ;

**Considérant** que le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau ; que les eaux pluviales captées sur la plate-forme seront redirigées vers le circuit de la carrière (collectées dans des bassins dédiés, puis rejetées au milieu naturel, un fossé alimentant le Lys) ; qu'un séparateur HC sera mis en place pour traiter ces dernières avant ladite restitution ; qu'aucun impact quantitatif sur les eaux n'est attendu ; qu'ainsi le rejet, autorisé par l'arrêté du 14 avril 2016, ne sera pas modifié dans le cadre du présent projet ;

**Considérant** que les matériaux utilisés pour la production d'enrobés seront issus en grande partie de la production de la carrière ; qu'à ce titre le trafic maximal d'enlèvement de la production demeurera identique à l'actuel, à l'exception de l'apport de l'émulsion bitumineuse, du fioul et de l'entretien des installations se limitant à quelques camions par an ; que le réseau routier peut accueillir le trafic d'acheminement prévu ;

**Considérant** que les rejets canalisés de la centrale d'enrobage à chaud seront conformes aux seuils définis par l'AMPG 2521-1 afin de prévenir tout impact sur la santé humaine ;

**Considérant** que les contrôles de niveau sonores effectués sur la carrière intégreront également la centrale d'enrobage ;

**Considérant** que la circulation des engins, la manutention des matériaux et les centrales d'enrobage pourront, en période sèche, favoriser les envols de poussières ; que ces envols ne seront pas susceptibles d'affecter la périphérie du site du fait de la présence d'écrans végétalisés périphériques et du système d'arrosage des pistes ;

**Considérant** que le projet est soumis à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de nature à prendre en compte de manière proportionnée les enjeux du projet ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Art. 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de mise en place d'une centrale d'enrobage à chaud et d'un groupe mobile de recyclage sur la carrière du lieu-dit la Perrière sur la commune de LYS-HAUT-LAYON, déposé par la société BOUCHET ENVIRONNEMENT, **est dispensé d'étude d'impact.**

**Art. 2 :** Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art.3 :** L'arrêté sera notifié à la société BOUCHET ENVIRONNEMENT et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

**Art. 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1<sup>er</sup> – Titre VIII Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :  
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :  
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;  
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.  
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.  
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

